



CONVENTION D'ADHESION

Vu les statuts de l'U.F.A.R

Vu les statuts du Comité Régional U.F.A.R

Vu les règlements de la FFR

Considérant la constitution d'un club FFR au sein du Comité régional U.F.A.R

Considérant que la gestion du club FFR Comité régional U.F.A.R N° est assurée par les contrats souscrits par l'association nationale U.F.A.R

Considérant que la F.F.R., via ses Ligues Régionales, a attribué à chaque Association Comité Régional UFAR un numéro de gestion club FFR individuel, pour lui permettre de licencier par son intermédiaire ceux des membres de ses associations adhérentes qui le désireraient.

1 – EXPOSE DES MOTIFS

La **Fédération Française de Rugby**, ci-après dénommée **F.F.R.**, a accordé à l'**Union Française des Anciens du Rugby**, ci-après dénommée **U.F.A.R.** la possibilité de licencier et d'assurer les membres de ses associations adhérentes par l'intermédiaire des associations Régionales U.F.A.R. affiliées à la F.F.R., ceci pour les associations adhérentes non rattachées à un Club FFR constitué.

Cet accord permet notamment aux licenciés membres de l'**U.F.A.R.** de souscrire une Licence Loisirs (non compétitive) dans les mêmes conditions que celles de tous les autres membres de la FFR.

Chaque Comité UFAR régional s'engage à faire respecter le cadre réglementaire relatif à la gestion de la pratique du rugby en France. **Les Règlements Généraux FFR et les Garanties d'assurance sont consultables et téléchargeables gratuitement sur le site FFR.fr**

CECI ETANT EXPOSE,

ENTRE L'ASSOCIATION **COMITE REGIONAL UFAR** N°.....

ci-après dénommée **Comité Régional UFAR**, membre de la Fédération Française de Rugby, et dont le siège social est....., représentée par son président es-qualités,

ET l'Association

ci-après dénommée **l'Association adhérente**

association Loi de 1901, enregistrée le..... à la Préfecture

Sous numéro..... Siège Social.....

Représentée par son président es-qualités

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cotisation de l'Association adhérente

Est considérée comme Association adhérente toute association loi 1901 à jour de cotisation. L'association adhérente s'engage à payer sa cotisation annuelle d'adhésion en début de saison.

Article 2 – Licences.

2-1 Sur demande de l'association adhérente, le Comité Régional UFAR génère la souscription de licence loisir FFR pour ses membres

2-2 Etablissement des licences par le Comité Régional UFAR

Les licences sont établies par le **Comité Régional UFAR** en lien avec la Ligue d'appartenance. **L'association adhérente** désignera un responsable unique dont le nom sera communiqué au **Comité Régional UFAR**. Ce responsable est chargé d'assurer la liaison entre **l'Association adhérente** ainsi que ses membres d'une part, et son **Comité Régional UFAR**, d'autre part, pour tout ce qui concerne l'établissement des licences et leur paiement. Des droits de suivi des licences sur la base oval-e2 pourront être attribués à ce responsable.

2-3 Licence dirigeant

Dans l'objectif d'avoir un responsable dirigeant au sein de l'Association adhérente vis-à-vis du **Comité régional UFAR** et des instances de la FFR, il est préconisé pour chaque **association adhérente** de prendre une licence « dirigeant » FFR (DC4 avec AT : Accès Terrain), de préférence, pour son président à défaut un membre de son bureau à défaut pour un de ses membres et à en acquitter le montant.

Les conditions d'attribution sont consultables sur le site ffr.fr.

Article 3 – Règlements Généraux de la FFR

L'association adhérente s'engage à appliquer les Règlements Généraux de la FFR ainsi que les conditions d'assurance souscrites tels qu'ils sont en application à la FFR (voir sur le site FFR.fr).

Le Titre VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. précise certains points concernant spécifiquement le Rugby Loisirs.

L'Association adhérente certifie en avoir pris connaissance.

Article 4 – Assurance FFR

Tout joueur ou joueuse est assuré(e) par leur licence FFR individuelle.

L'association adhérente reconnaît avoir été informée du fait qu'elle ne peut jouer que contre des équipes exclusivement composées de joueurs ou joueuses ayant une licence FFR valide ou de joueurs ou joueuses justifiant bénéficier de garanties d'assurances au moins équivalentes à celles procurées par la licence/assurance FFR.

Faute de respecter ces règles, en cas de sinistre, la garantie individuelle-accident souscrite par la FFR ne s'appliquera pas et la responsabilité personnelle de l'Organisateur pourrait se trouver engagée.

Article 5 – Rencontres et entraînements.

Suivant la pratique proposée,

a- Rencontres Loisirs avec Placage Adapté (RLOP)

Dans le cas d'un entraînement ou d'une rencontre de ce type, dument déclarée comme telle, il faut en exclure les licenciés FFR Loisirs sans placage (RLOSP)

b- Rencontres Loisirs sans Placage (RLOSP)

Dans le cas d'un entraînement ou d'une rencontre de ce type, dument déclarée comme telle, tout licencié FFR valide peut y participer.

Il appartient à chaque **association adhérente** de vérifier que tous les joueurs ou joueuses des équipes présentes sont titulaires de la licence/assurance FFR ou justifient de conditions d'assurance individuelle équivalentes.

Article 6 – Paiement des licences

Chaque dossier d'affiliation devra être accompagné de son règlement dont le montant est fixé au début de chaque saison sportive.

L'association adhérente s'acquittera du montant de ses licences suivant le protocole en vigueur dans son **Comité régional UFAR**.

La licence ne pourra être validée qu'à réception du règlement.

Article 7 - Liste des licenciés

L'association adhérente adressera sur demande de son **Comité régional UFAR** la liste de ses licenciés (Nom, Prénoms, numéro d'affiliation, qualités licence).

Article 8 – Format pour la correspondance.

Il est précisé que vis-à-vis de la **FFR**, de son assureur et de ses Ligues, seul le **Comité régional UFAR** est connu. En conséquence, toutes les correspondances et contacts de **l'association adhérente** avec la FFR, avec son assureur, ses Ligues Régionales, ses clubs, devront être effectués sous la forme suivante :

Comité Régional UFAR.....N°..... – Association adhérente (indiquer nom de **l'association adhérente**, adresse, fonctions et signataire) avec copie à son **Comité régional UFAR**.

Article 9 – Assurance Responsabilité Civile.

L'U.F.A.R. souscrit au niveau national un Contrat d'assurance Responsabilité Civile, complémentaire à celui de la F.F.R, couvrant sa Responsabilité Civile ainsi que celle de ses dirigeants élus.

Ce contrat bénéficie dans les mêmes conditions aux **Comités régionaux UFAR** et à leurs **associations adhérentes** à jour de leur cotisation pour l'année sportive considérée.

Extrait des GARANTIES (au 01/07/2021)

« - La responsabilité civile vie associative (à l'exclusion des manifestations soumises à autorisation préfectorale et des rencontres sportives assurées par l'assureur de la FFR)

- *Les dommages causés ou subis par les immeubles confiés à titre gratuit ou onéreux (sous certaines conditions de durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs). »*

A la signature de la Convention, ce contrat est souscrit auprès de Groupama Loire Bretagne et peut être consulté sur demande. L'Attestation d'assurance est à demander chaque année à **l'U.F.A.R.**, via ses Comités Régionaux.

Article 10 – Déplacements à l'étranger et réception d'équipes étrangères.

L'association adhérente devra se conformer aux Règlements Généraux de la FFR, aux règles figurant dans le contrat d'assurance, au protocole en vigueur de la Ligue de rattachement et en avertir son **Comité régional UFAR**, préalablement à tout déplacement ou toute réception d'équipe.

Article 11 – Déclarations de rencontres et feuilles de matchs

Toutes les rencontres devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ligue FFR d'appartenance selon les procédures en place.

Une feuille de match devra être établie avant le début de toute rencontre et pour chacune des équipes présentes.

Ces documents seront conservés sans limite de durée, pour pouvoir être remis à la Ligue, **Comité régional UFAR** ou à l'assureur à leur demande.

Article 12– Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de l'année sportive, c'est-à-dire actuellement du 1er juillet (année N) au 30 juin de l'année suivante (année N+1). Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard un (1) mois avant le début de la nouvelle saison.

La Convention pourra être résiliée sans préavis, en cas de manquement d'une des parties à ses obligations.

La présente Convention sera modifiable par voie d'avenant à l'initiative uniquement du **Comité régional UFAR**.

Pour le Comité régional UFAR

Pour L'Association

N°.....

Dénommée.....

Ville.....CP.....

Fait le

Le Président :

Le Président :

(Nom et signature mention manuscrite : **Lu et approuvé**)

Annexe 1 : PROCEDURES COVID

ANNEXE 1

PROCEDURES COVID

Des procédures ont été mises en place par la FFR et le Gouvernement concernant le respect des obligations légales permettant la reprise et la poursuite de rencontre et entraînements.

Ces règles sont particulièrement évolutives et doivent être consultées sur le site ffr.fr ou auprès de la Ligue Rugby de rattachement.

La FFR impose aux clubs la désignation d'un COVID MANAGER et d'au moins un remplaçant. Les précisions concernant ce sujet sont consultables sur le site ffr.fr.

Chaque association rattachée doit désigner un COVID Manager en son sein et en communiquer le nom au **Comité régional UFAR**.

Cette personne (ou son suppléant) est chargée du respect des gestes barrières imposés par la Loi et la FFR pour l'accès aux terrains et vestiaires, les rencontres, entraînements, déplacements et les phases précédant et suivant ceux-ci et devra se tenir informée de l'évolution des règles sanitaires.

C'est au seul respect de ces conditions que les licenciés loisirs du **Comité régional UFAR** pourront accéder aux installations et terrains dédiés à la pratique du rugby.